



GILDAN ACTIVEWEAR INC.
POLITIQUE DE VOTE À LA MAJORITÉ

Le Conseil d'Administration (le « **Conseil** ») de Gildan Activewear Inc. (La « **Société** ») reconnaît l'importance, pour chaque membre du Conseil, de bénéficier de la confiance et du soutien des actionnaires de la Société. À cette fin, le Conseil a unanimement adopté la présente Politique de vote à la majorité (la « **Politique** »).

La présente Politique s'applique uniquement en cas d'élection d'administrateurs sans opposition. Une « élection d'administrateurs sans opposition » signifie que le nombre de candidats au poste d'administrateur est égal au nombre de sièges à pourvoir au Conseil et qu'aucun formulaire de procuration n'a été transmis pour soutenir un ou plusieurs candidats ne faisant pas partie des candidats soutenus par le Conseil.

Si un candidat à l'élection au poste d'administrateur de la Société reçoit un plus grand nombre « d'abstentions » que de votes « en sa faveur » dans le cadre de l'élection d'administrateurs par les actionnaires, alors ce candidat sera tenu de remettre sa démission au Conseil rapidement après l'assemblée des actionnaires à laquelle il a présenté sa candidature à l'élection.

Le Comité de gouvernance et de responsabilité sociale d'entreprise (le « **Comité** ») étudiera cette offre et recommandera au Conseil de l'accepter ou non. L'administrateur ayant présenté sa démission ne doit pas participer aux délibérations des comités ou du Conseil portant sur son offre de démission.

Sauf si le Comité juge que certaines circonstances justifient de ne pas accepter la démission, le Comité recommandera au Conseil d'accepter la démission. Pour formuler sa recommandation, le Comité tiendra compte de tous les facteurs qu'il jugera pertinents, notamment, sans s'y limiter, les besoins de la Société, du Conseil et de ses comités permanents ; les pratiques de gouvernance d'entreprise de la Société ; les raisons avancées par les actionnaires ayant refusé leur vote à l'administrateur ; les qualifications de l'administrateur ; la contribution de l'administrateur au Conseil ; et les années de service de l'administrateur.

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'assemblée des actionnaires, le Conseil donnera suite à la recommandation du Comité et annoncera sa décision dans un communiqué de presse en motivant sa décision, le cas échéant, de ne pas accepter la démission. Une copie de ce communiqué de presse sera fournie au TSX. La démission prendra effet à sa date d'acceptation par le Conseil.

Sous réserve de toute limitation liée au droit des sociétés, si le Conseil accepte la démission d'un administrateur et que celui-ci démissionne, le Conseil peut laisser le poste à pourvoir vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires. Il peut également pourvoir le poste en nommant un nouvel administrateur dont le Conseil considère qu'il est digne de la confiance des actionnaires. Il peut également décider de convoquer une assemblée

extraordinaire des actionnaires lors de laquelle un nouveau candidat sera présenté pour pourvoir le poste vacant.

Des formulaires de procuration à utiliser lors de toute assemblée des actionnaires où des administrateurs doivent être élus permettront aux actionnaires de voter séparément en faveur de chaque personne désignée, ou de s'abstenir. Les résultats du scrutin détaillés seront consignés immédiatement sur SEDAR après l'assemblée.

Le Comité supervisera la présente Politique. Le Comité examinera et suivra régulièrement la mise en œuvre de la présente Politique pour assurer son efficacité, et rendra compte au Conseil des résultats de cet examen. Le Comité discutera de toute modification éventuelle de la présente Politique et recommandera ces modifications au Conseil pour approbation.

Adopté par le Conseil d'administration le 5 décembre 2006

Dernière modification le 22 février 2017